

Annexe 3 : Aide sociale à l'hébergement des personnes âgées

Mode de calcul de la capacité contributive d'un obligé alimentaire

Formule de calcul de la capacité contributive :

Participation = $[R-(C+A)] \times 10 \%$

Ressources prises en compte (R) :

(Prise en compte des ressources du foyer de l'obligé alimentaire : conjoint marié)

- salaires (base des trois derniers bulletins de salaire après vérification de la déclaration de revenus),
- pensions de retraite principale et complémentaire,
- revenus fonciers, financiers, agricoles et commerciaux,
- intérêts de capitaux mobiliers et immobiliers,
- rentes viagères,
- pensions alimentaires et allocations compensatoires ou versées par un régime de sécurité sociale,
- Allocation Adulte Handicapé – pension d'invalidité – rente accident du travail – indemnités journalières

Charges réelles retenues (C) :

- loyer hors charges, à l'exception des charges prises en compte par un propriétaire (garage...),
- annuités d'emprunt afférentes à l'habitation principale (sur la base du tableau d'amortissement),
- pensions alimentaires déclarées et retenues fiscalement

Abattement forfaitaire mensuel (A) :

- 1 SMIC mensuel net pour une personne seule
- 1,5 SMIC mensuel net pour un couple
- 1,27 SMIC mensuelle net pour une famille monoparentale

puis

- 0,27 SMIC mensuel net par enfant à charge vivant au domicile : mineur, étudiant, ou chômeur de moins de 25 ans non indemnisé,
- 0,46 SMIC mensuel net par enfant vivant hors du domicile : étudiant, chômeur de moins de 25 ans non indemnisé (sur justificatifs : exemple loyers, frais d'étude,...),

Cas d'exonération :

- la capacité contributive des petits-enfants n'est pas évaluée ; seule la première génération descendante est sollicitée,
- aucune participation n'est demandée lorsque le montant global de la capacité contributive évaluée est inférieur à 3 SMIC horaire,
- la participation n'est pas revalorisée en fonction de l'évolution du SMIC. Elle est révisée au moment du renouvellement de la demande ou sur demande expresse du ou des obligés alimentaires.